



La Conseillère d'Etat



GRAND CONSEIL

reçu le 28 MARS 2003

DF - Présidence a.i.  
Rue du Stand 26  
Correspondance :  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 28.03.03	Séssion GC: 20.21.27 mars 03
Président	Députés (100)
Commissaires	Bureau
Secrétariat	Chefs de groupe
Commission:	
Copies: Correspondance GC	

SERVICE DU GRAND CONSEIL  
Monsieur Bernard LESCAZE  
Président  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

VRéf.:  
NRéf.: MBG/ST/mr

Genève, le 25 mars 2003

**Concerne : Loi 8729, adoptée le 28 février 2003, modifiant la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997 (I 1 37) (citée ensuite LAPMI). Interprétation de l'article 12 LAPMI**

Monsieur le Président,

Je vous remercie de trouver, ci-après, certaines précisions qui n'ont pas pu trouver leur place dans les débats qui ont présidé à l'adoption de la loi citée en marge.

Ces considérations portent sur l'interprétation de l'ancien article 12 LAPMI, qui n'a subi de modification qu'au niveau de sa numérotation, et est devenu l'article 13 LAPMI.

Sa teneur est la suivante :

### **Art. 13 Développement de l'innovation**

*En application de l'article 9 de la loi sur l'imposition des personnes morales, le Conseil d'Etat peut exonérer de l'impôt les institutions, en particulier les fondations, dont le bénéfice et le capital sont affectés au développement de l'innovation technologique.*

Or, la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) ne permet d'envisager une exonération fiscale de ce type d'institution que dans la limite où elle remplit toutes les conditions de l'exonération, en raison de son but d'utilité publique voire de service public (art. 9, al. 1, let. f LIPM). Ces conditions à l'exonération sont en outre renforcées par la loi fédérale d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Je relève, par ailleurs, que la lecture des travaux préparatoires de la LAPMI montre que ces derniers indiquaient succinctement que cette disposition avait été ajoutée au projet initial par la commission de l'économie sur proposition du DEEE, dans le but, d'une part, de rappeler l'existence des compétences du Conseil d'Etat en matière d'exonérations fiscales<sup>1</sup>, et, d'autre part, de soutenir le développement technologique<sup>2</sup>.

Je note enfin que ce dernier point comporte une mention inadéquate de la notion de capital-risque, qui est incompatible avec une telle exonération.

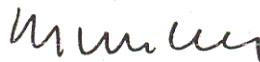
<sup>1</sup> Mémorial du Grand Conseil 1997/I p. 889

<sup>2</sup> Mémorial du Grand Conseil 1997/I p. 892

Par conséquent, dans le but d'éviter toute équivoque dans l'interprétation de cette disposition, et malgré l'appui que l'on puisse apporter au développement technologique, je souhaite préciser que l'article 13 LAPMI ne peut être compris que comme un simple rappel de l'article 9 LIPM, dont il ne modifie en rien la portée en matière d'exonération des personnes morales. Un élargissement de la pratique actuelle, s'il devait être soutenu politiquement, ne pourrait guère trouver de place dans le cadre du droit fédéral (LHD).

Considérant la portée de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir évoquer ce courrier à l'occasion de la prochaine séance du Grand Conseil, de façon à ce que cela figure au mémorial.

En vous souhaitant bonne réception de ces informations, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.



Martine BRUNSCHWIG GRAF